

Assurance Accident



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Baloise Assurances Luxembourg S.A.

Produit : B-Safe

Ce document est une fiche généralisée (et non personnalisée) résumant les informations précontractuelles et contractuelles, non exhaustives de votre police d'assurance. Les informations complètes, concernant ce produit, vous seront fournies dans d'autres documents.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance accident est destinée à protéger l'assuré ainsi que sa famille des conséquences financières d'un décès ou d'une invalidité suite à un accident



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les assurés :

- ✓ Le ou les personne(s) désignée(s) aux conditions particulières

Les risques assurés :

- ✓ Les conséquences des dommages corporels ou du décès de(s) assuré(s) résultants d'un accident, d'un accident de la circulation ou assimilés à un accident

Les garanties assurées :

- ✓ Le décès
- ✓ L'invalidité permanente

Selon la formule choisie, de l'âge et de la profession de l'assuré :

- La rente viagère d'invalidité
- L'incapacité de travail temporaire
- Les interventions de chirurgie esthétique
- Les indemnités journalières d'hospitalisation
- Les frais aménagements logement/véhicule, de rooming in, de rattrapage scolaire, de garde d'enfants, de traitement/location matériel médical, de sauvetage et d'assistance
- L'aide ménagère et de soins à domicile

Sont également possibles des extensions de garantie

Plafonds de garantie :

- ✓ Les sommes assurées mentionnées aux conditions particulières



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sportifs professionnels
- ✗ Les activités comportant la manipulation d'explosifs
- ✗ Les membres de commandos d'intervention
- ✗ Les sports pratiqués dans des endroits interdits au public
- ✗ Les activités de toute nature à l'étranger dans des pays en guerre; en situation de guerre civile, ethnique ou religieuse
- ✗ Les activités dans le cadre d'organisations humanitaires ou d'assistance à l'étranger



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les accidents ou lésions provoqués intentionnellement par l'assuré
- ! Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré
- ! Les accidents dus à l'abus de médicaments non prescrits par un médecin et à l'usage de drogues, de stupéfiants ou hallucinogènes
- ! Les accidents subis par l'assuré qui participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité, de durée ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires à des courses ou concours
- ! La participation active à des émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage
- ! Les accidents résultant de paris, d'actes ou de comportements téméraires et périlleux



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les couvertures acquises sont assurées dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat, vous devez :

- Déclarer les circonstances exactes susceptibles d'apprécier le risque
- Fournir les documents justificatifs demandés par l'assureur

En cours de contrat, vous devez :

- Déclarer les modifications éventuelles susceptibles d'apprécier le risque
- Payer les primes

En cas de sinistre, vous devez :

- Limiter votre dommage
- Dénoncer le sinistre auprès des autorités compétentes dans les délais utiles indiqués aux conditions générales et particulières
- Collaborer dans la transmission des informations et documents demandés par l'assureur ou l'expert et/ou l'avocat éventuellement désigné(s)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes, frais et impôts légalement admis, sont payables d'avance au domicile de l'assureur ou auprès du domicile du mandataire désigné à cet effet.

Les paiements mensuels, trimestriels et semestriels peuvent également être accordés.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat ou après le paiement de la première prime, si prévu dans le contrat.

Le contrat est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

N.b. : Le contrat d'une durée inférieure à un an ne se renouvelle pas tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé pour les cas et dans le respect du délai de préavis fixés par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et repris aux conditions particulières ou générales.

FAQ

Foire aux questions

Que faut-il entendre par accident ?

Un accident est un événement soudain, involontaire et imprévu qui produit un dommage corporel ou le décès d'une personne, dont la cause, ou l'une des causes, est extérieure au corps à l'organisme de la victime et exerce une force physique violente sur ce dernier.

Sont également assimilés à un accident :

- les dommages corporels ou le décès dus à des violences subies lors :
 - de la maîtrise illicite, d'un acte de piraterie ou de sabotage :
 - d'un moyen de transport public
 - d'un car-jacking
- les conséquences de l'inhalation de gaz ou vapeurs
- les conséquences de l'absorption de substances toxiques ou corrosives
- la noyade ou de l'hydrocution
- les brûlures
- les dommages corporels ou le décès survenus :
 - en cas de légitime défense ou au cours d'un sauvetage justifié de personnes ou de biens
 - à la suite d'un attentat auquel l'assuré n'a pris aucune part active

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la Bréifdréieschgewerkschaft, qui a souscrit ce contrat au profit de ses membres.

Qui est assuré ?

Seuls les membres de la Bréifdréieschgewerkschaft sont assurés, à condition que leur adhésion soit toujours valable et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 80 ans. À partir de cet âge, la couverture prend fin automatiquement.

Les membres du foyer de l'assuré sont-ils également couverts ?

Non, ce contrat-cadre ne couvre que les membres eux-mêmes, pas les membres de leur foyer.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Par le biais du contrat-cadre conclu entre Baloise et la Bréifdréieschgewerkschaft, chaque membre bénéficie automatiquement d'une couverture décès accidentel de 12 500 EUR, en optant pour la formule « Standard ».

Des couvertures complémentaires sont disponibles à un tarif très avantageux :

Formule « Confort »

- Décès accidentel : 25 000 EUR
- Invalidité permanente : 50 000 EUR
- Indemnité hospitalière : 25 EUR/jour
- Frais médicaux & chirurgie esthétique : 2 500 EUR

Formule « Privilège »

- Décès accidentel : 50 000 EUR
- Invalidité permanente : 75 000 EUR
- Indemnité hospitalière : 25 EUR/jour
- Frais médicaux & chirurgie esthétique : 5 000 EUR

Pour souscrire à une de ces formules, il suffit de cocher l'option choisie sur le formulaire « Annexe – Demande d'adhésion au contrat d'assurance accident » et de l'envoyer signé à la Bréifdréieschgewerkschaft. Celle-ci transmettra ensuite la demande à Baloise.

Quels risques sont couverts par ce contrat ?

Le contrat offre une protection 24h/24 – 7j/7, dans la vie privée et professionnelle, partout dans le monde, contre :

- Les accidents proprement dits
- Les accidents de la circulation
 - y compris si l'assuré est conducteur
 - y compris moto et quad
- Les transports publics
- Les sports pratiqués en amateur, y compris les « sports à risque » suivants :
 - équitation
 - VTT
 - rugby et football américain
 - hockey
- Les attentats
- La noyade
- Les brûlures
- Les violences subies

Quand et à qui dois-je payer la prime ?

Le paiement d'une prime n'est requis que si l'on opte pour une des formules « Confort » ou « Privilège ». Dans ce cas, la prime est à verser à la Bréifdréieschgewerkschaft. Un mandat de domiciliation sera convenu entre le membre et la Bréifdréieschgewerkschaft.

Quand la couverture prend-elle fin ?

La couverture prend fin dans les cas suivants :

- si la Bréifdréieschgewerkschaft, en tant que preneur d'assurance, résilie le contrat ;
- si un membre quitte la Bréifdréieschgewerkschaft ;
- lorsque le membre atteint l'âge de 80 ans ;
- en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues.

Veuillez consulter les conditions générales relatives à ce contrat afin d'en connaître tous les détails. Seules les conditions générales en vigueur sont applicables.

Quelles sont les modalités de résiliation d'une formule « Confort » ou « Privilège » ?

Si vous avez souscrit à une des formules complémentaires « Confort » ou « Privilège » et souhaitez la résilier, respectivement passer d'une formule vers une autre formule, vous devez en informer la Bréifdréieschgewerkschaft par écrit au moins 6 semaines avant la fin de l'année civile.

Le contrat sera alors ramené à la couverture / formule choisie à partir de l'année suivante.

Qu'entend-on par « couverture des accidents de circulation ou de trajet » ?

Baloise garantit le paiement des prestations (prévues aux conditions particulières) suivant la formule souscrite lorsque le membre assuré a subi des lésions corporelles ou est décédée à la suite d'un accident de la circulation survenu alors qu'elle :

- était piéton ou cycliste ;
- était conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur admis à la circulation sur la voie publique y compris les véhicules moto ou quad (l'utilisation, comme conducteur ou passager, d'un engin de chantier ou d'un véhicule industriel n'est pas couvert) ;
- était passager lors d'un transport public autorisé terrestre, fluvial, maritime ou aérien ;
- montait dans le véhicule ou en descendait ;
- effectue des réparations sur le véhicule en cours de route ou participe à son dépannage ;
- portait assistance, à titre privé, en cours de route, aux victimes.

Que couvre la garantie « interventions de chirurgie esthétique » ?

Lorsque les conséquences d'un accident couvert entraînent un effet préjudiciable sur l'apparence physique de l'assuré, Baloise prend en charge, après expertise médicale et sur justificatifs, les interventions de chirurgie esthétique nécessaires pour y remédier, jusqu'à la limite d'intervention indiquée aux conditions particulières.

- Sont également prises en charge, si elles sont consécutives à un accident assuré, les interventions de chirurgie dentaire suite à la perte ou à l'endommagement des incisives ou des canines.
- Sont pris en charge :
 - les honoraires des médecins
 - les frais divers liés à l'opération chirurgicale
 - les soins et les frais d'hospitalisation

Les interventions de chirurgie esthétique sont prises en charge, sous déduction des remboursements des organismes de Sécurité Sociale ou d'une autre Caisse de Prévoyance, dans un délai de trois ans maximum après la survenance de l'accident générateur, ou de trois ans après la consolidation dans le cas d'une Invalidité Permanente.

Que couvre la garantie « frais de traitement et de location de matériel médical » ?

Lorsque les conséquences d'un accident couvert entraînent des frais de traitement ou des frais de location de matériel médical non pris en charge par les organismes de Sécurité Sociale ou une Caisse de Prévoyance, Baloise prend en charge ces frais jusqu'à concurrence de la limite d'indemnisation indiquée aux conditions particulières, en fonction de la formule souscrite. Cette garantie est assortie d'une franchise de 50 EUR.

Ces frais sont remboursés sur justificatifs, à condition qu'ils soient prescrits par un médecin et indispensables à la guérison de l'assuré.

La prise en charge est assurée jusqu'à la consolidation des lésions, avec une limite maximale de trois ans à partir de la date de l'accident.

Sont également pris en charge, au titre de cette garantie :

- les frais de transport médicalement nécessaires ;
- les frais de prothèse provisoire ou d'appareil orthopédique provisoire ;
- les frais de première prothèse, du premier appareil orthopédique, dentaire ou acoustique, ainsi que les frais de la première paire de lunettes.

Que couvre la garantie « indemnité journalière d'hospitalisation » ?

Lorsque les conséquences d'un accident couvert entraînent une hospitalisation, Baloise payera, par jour d'hospitalisation l'indemnité journalière convenue aux conditions particulières (suivant la formule choisie: « Confort » ou « Privilège »).

L'indemnité journalière est versée pendant toute la durée de l'hospitalisation, mais ne pourra pas dépasser la durée de la limite d'intervention indiquée aux conditions particulières (= 365 jours), ni être payée au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident.

Comment est calculée l'indemnité en cas d'invalidité permanente consécutive à un accident couvert ?

En cas d'invalidité permanente suite à un accident couvert, l'assuré reçoit une indemnité. Son montant correspond au produit :

- du capital assuré de base pour la garantie invalidité permanente, tel qu'indiqué dans les conditions particulières (selon la formule souscrite) et
- du taux d'indemnisation applicable.

Le taux d'indemnisation est fonction du taux d'invalidité permanente et est défini dans la table d'indemnisation d'application pour l'assuré stipulée dans les conditions particulières. Ci-dessous, un extrait du tableau qui détermine le taux d'indemnisation de la garantie en fonction du degré d'invalidité permanente.

Taux d'invalidité permanente	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité permanente	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité permanente	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité permanente	Taux d'indemnisation
1 %	1 %	26 %	26 %	51 %	53 %	76 %	130 %
2 %	2 %	27 %	27 %	52 %	56 %	77 %	135 %
3 %	3 %	28 %	28 %	53 %	59 %	78 %	140 %
4 %	4 %	29 %	29 %	54 %	62 %	79 %	145 %
5 %	5 %	30 %	30 %	55 %	65 %	80 %	150 %
6 %	6 %	31 %	31 %	56 %	68 %	81 %	155 %
7 %	7 %	32 %	32 %	57 %	71 %	82 %	160 %
8 %	8 %	33 %	33 %	58 %	74 %	83 %	165 %
9 %	9 %	34 %	34 %	59 %	77 %	84 %	170 %
10 %	10 %	35 %	35 %	60 %	80 %	85 %	175 %
11 %	11 %	36 %	36 %	61 %	83 %	86 %	180 %
12 %	12 %	37 %	37 %	62 %	86 %	87 %	185 %
13 %	13 %	38 %	38 %	63 %	89 %	88 %	190 %
14 %	14 %	39 %	39 %	64 %	92 %	89 %	195 %
15 %	15 %	40 %	40 %	65 %	95 %	90 %	200 %
16 %	16 %	41 %	41 %	66 %	98 %	91 %	205 %
17 %	17 %	42 %	42 %	67 %	101 %	92 %	210 %
18 %	18 %	43 %	43 %	68 %	104 %	93 %	215 %
19 %	19 %	44 %	44 %	69 %	107 %	94 %	220 %
20 %	20 %	45 %	45 %	70 %	110 %	95 %	225 %
21 %	21 %	46 %	46 %	71 %	113 %	96 %	230 %
22 %	22 %	47 %	47 %	72 %	116 %	97 %	235 %
23 %	23 %	48 %	48 %	73 %	119 %	98 %	240 %
24 %	24 %	49 %	49 %	74 %	122 %	99 %	245 %
25 %	25 %	50 %	50 %	75 %	125 %	100 %	250 %

Quelles sont les activités sportives exclues ?

Veillez consulter les conditions particulières et les conditions générales du présent contrat pour en connaître l'ensemble des dispositions applicables. Seules les conditions générales en vigueur font foi.

Voici un extrait non exhaustif des sports expressément exclus de la couverture (sports exclus) :

- les sports mécaniques en cas de participation du véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
- les sports pratiqués dans des endroits interdits au public ;
- les sports pratiqués en dépit des interdictions, des alertes ou des recommandations d'une autorité ou des services de météorologie du fait des conditions naturelles ou climatiques, dont l'assuré ne pouvait ignorer l'existence ;
- ainsi que la pratique « **des sports dangereux** » suivants :
 - les sports aériens ;
 - les sports de haute montagne autres que la randonnée, le ski alpin ou le ski de fond pratiqués sur des pistes balisées ;
 - la spéléologie ;
 - la participation, entraînements et essais compris, à des concours et courses hippiques ;
 - le rafting ;
 - les sports subaquatiques ;
 - les sports de combat et de défense.

Aucune couverture n'est accordée en cas de pratique « **des sports exclus** » et « **sports dangereux** » mentionnés ci-dessus.

En revanche, certains sports considérés comme des « **sports à risque** » sont couverts dans le cadre du présent contrat, à savoir :

- les sports équestres en dehors de toute participation à des concours et courses hippiques ;
- la pratique du mountain bike ;
- le rugby et le football américain ;
- le hockey sur glace ou sur gazon.

Toutefois, la pratique de ces « **sports à risque** » ne donne pas lieu à indemnisation au titre de la garantie Invalidité Permanente si le taux d'invalidité permanente n'excède pas 10%.

Quelles sont les exclusions et réductions d'indemnités ?

Outre les exclusions et réductions d'indemnités mentionnées par ailleurs, ne sont pas couverts :

- les accidents ou lésions provoqués intentionnellement par l'assuré ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré survenus moins d'un an après la conclusion du contrat ou sa remise en vigueur après une suspension ou moins d'un an après une augmentation des garanties non prévue dans le contrat initial, à concurrence de cette augmentation ;
- l'utilisation, comme conducteur ou passager d'un engin de chantier ou d'un véhicule industriel ;
- les accidents subis par les passagers transportés sur des places non inscrites sur la carte d'immatriculation du véhicule ;
- les accidents dus à l'abus de médicaments non prescrits par un médecin et à l'usage de drogues, de stupéfiants ou hallucinogènes ;
- les accidents lorsque l'assuré a un taux d'alcool dans le sang dépassant 1,2 grammes par litre de sang ou présente des signes manifestes d'ivresse ;
- les accidents subis par l'assuré lorsque, en sa qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;
- les accidents subis sur circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but de conduire un véhicule dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l.) ;
- les accidents subis par l'assuré qui participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité, de durée ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires à des courses ou concours ;
- les accidents alors que l'assuré a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- votre participation active à des émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les accidents survenus au cours d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements ;

- les accidents survenus au cours et par le fait du service militaire ou dus à des événements de guerre; la garantie reste cependant maintenue pendant 15 jours à compter du début de hostilités à l'assuré surpris à l'étranger par le déclenchement de tels événements;
- les accidents résultant de paris, d'actes ou de comportements téméraires et périlleux;
- la participation de l'assuré à un crime ou un délit intentionnel ou leur tentative, sauf cas de légitime défense;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- l'aggravation des conséquences d'un sinistre, qui résulterait de la négligence de l'assuré à suivre un traitement médical approprié;
- la pratique d'un sport à titre professionnel;
- la participation de l'assuré à la navigation aérienne comme pilote ou membre d'équipage;
- les accidents survenus alors que le conducteur ou le pilote du véhicule n'était pas titulaire du permis de conduire valable requis;
- les maladies en général et les hernies de toute nature;
- les « activités professionnelles exclues » suivant les conditions générales;
- les « sports exclus » suivant les conditions générales;
- les dommages corporels non contrôlables par examen médical ou liés à une affection nerveuse ou mentale ne présentant pas les symptômes qui rendent le diagnostic indiscutable;
- les conséquences des opérations chirurgicales:
 - autres que celles consécutives à un accident garanti;
 - effectuées par une personne ne disposant pas des qualifications reconnues par les autorités médicales;
- et tous engagements, prestations, transactions, opérations, paiements, transferts, de quelque nature ou manière que ce soit, dans la mesure où des restrictions ou interdictions émanant d'une autorité nationale ou internationale dans le cadre de mesures de sanctions internationales ou d'embargo sont applicables.

Donnent lieu à une réduction d'indemnité de 50%:

- le non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque,
- les accidents survenus au conducteur d'un véhicule automoteur qui roulait à une vitesse excessive.

Donnent lieu à une réduction d'indemnité:

En cas de transport de passagers en surnombre, nous ne réglerons pour chaque assuré les indemnités et frais relatifs aux prestations garanties que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation et le nombre de personnes transportées.

Où puis-je trouver tous les détails concernant le produit d'assurance en question ?

La couverture est régie par les conditions spéciales référencées CSFrLu_ACCIDENTS_0816 et par les conditions générales référencées CG-BSafe-LUFR-01-24 qui font partie intégrantes du contrat. Les conditions concernant ce produit sont disponibles sur demande du client auprès de la Bréifdréieschgewerkschaft et auprès de Baloise ou sur le site www.baloise.lu/cg

À partir de quand la couverture d'assurance entre-t-elle en vigueur pour le membre de la Bréifdréieschgewerkschaft ?

Le membre est invité à remplir et signer le formulaire « Annexe - Demande d'adhésion au contrat d'Assurance accidents - B Safe », en y choisissant la formule qui lui convient. Une fois ce document signé, il doit être transmis à la Bréifdréieschgewerkschaft.

La couverture d'assurance débute le premier jour du mois suivant la date de signature du formulaire.

Que dois-je faire en cas de sinistre ?

Si vous souhaitez déclarer un sinistre, vous pouvez demander le formulaire de déclaration de sinistre soit auprès de la Bréifdréieschgewerkschaft, soit directement au siège principal de Baloise.

Lors de la déclaration, il est important de mentionner que vous êtes affilié(e) à un contrat-cadre d'une assurance accident B Safe portant le numéro de police 0181430.